

POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Article R. 22-10-14 du Code de commerce

APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2023

Conformément à l'article R. 22-10-14 du Code de commerce, « *La politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 22-10-8, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et reste gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique.* »

I. POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée Générale du 23 juin 2023 a approuvé la politique de rémunération du Président-Directeur général et des Administrateurs telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 (Chapitre 3.3.3 Politique de rémunération pour l'exercice 2023) ; disponible sur notre site internet <https://www.ses-imagotag.com/fr/investisseurs/>.

II. RESULTAT DES VOTES SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Résolutions	Voix exprimées				Abstention ¹
	Pour		Contre		
	Voix	%	Voix	%	Voix
Résolution numéro 11 : Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs	13 234 466	99,59	53 829	0,41	1426
Résolution numéro 12 : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de Commerce	13 286 787	99,99	1 513	0,01	1 421
Résolution numéro 13* : Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général pour l'exercice 2023, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de Commerce	10 752 288	82,27	2 316 933	17,73	1 431

* Exclusions des actions de M. THIERRY GADOU sur la résolution 13.

¹ Pour rappel, la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : les abstentions sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus pris en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions.